

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20627

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Mattei, M. Turquois, M. Isaac-Sibille, Mme Bergantz, M. Falorni, Mme Maud Petit, Mme Josso, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le VI de l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également applicable aux indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre des congés maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2012. Ces indemnités sont évaluées sur une base forfaitaire, dont les modalités sont fixées par décret en tenant compte du montant dont peut bénéficier un salarié rémunéré au niveau du salaire médian l'année précédant le congé maternité. »

II. – Le présent I est applicable aux pensions liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe démocrate souhaite que soit enfin réglée la situation des femmes dont les maternités font baisser le niveau de leur pension. C'est particulièrement sensible pour les femmes qui ont eu des rémunérations autour du SMIC et qui doivent alors, pour bénéficier d'une pension correcte, travailler plus longtemps.

En effet, lors de la loi de 2010, conscients de l'inégalité que subissent les femmes qui ont eu des enfants, le Gouvernement avait proposé que pour les congés maternité commencés après le 1^{er}

janvier 2012, le calcul de la pension - et non seulement la durée, prenne en compte les trimestres maternité.

Cependant, la réforme n'était pas allée au bout de la logique, ne comptant pas les générations de femmes ayant eu des enfants antérieurement au 1er janvier 2012 et devant liquider leur pension.

La loi de 2015 n'a pas corrigé cette inégalité.

C'est pourquoi le groupe démocrate propose, pour toutes les retraites liquidées à partir du 1er septembre 2023, de prendre en compte les congés maternité. Le présent amendement permet d'ouvrir cette possibilité pour celles qui partent en retraite à compter du 1er septembre 2023. Si le montant d'indemnités journalières versées n'est plus connu, le calcul pourra tenir compte d'un montant forfaitaire, par exemple en rapport avec le montant des indemnités journalières dont peut bénéficier un salarié rémunéré au niveau du salaire médian l'année précédant le congé maternité.

C'est une mesure de justice à l'égard des femmes, particulièrement celles qui sont en bas de l'échelle des salaires et qui verront ainsi le montant de leur pension augmenter en fonction du nombre d'enfants qu'elles ont eu, les trimestres de maternité étant ainsi « neutralisés ». Cela viendra par ailleurs compenser les inégalités salariales femmes hommes subies tout au long de la carrière et qui ont un effet accentué au moment de la liquidation de la pension.